

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/023553**
n°de gestion : **2000B01387**
n°SIREN : **431 213 008 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 16/11/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ICE DEVELOPMENT société à responsabilité limitée

116 rue Cuvier 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
statuts mis à jour (2 exemplaires)
décision de l'associé unique (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
décision sur la modification du capital social

ICE DEVELOPMENT

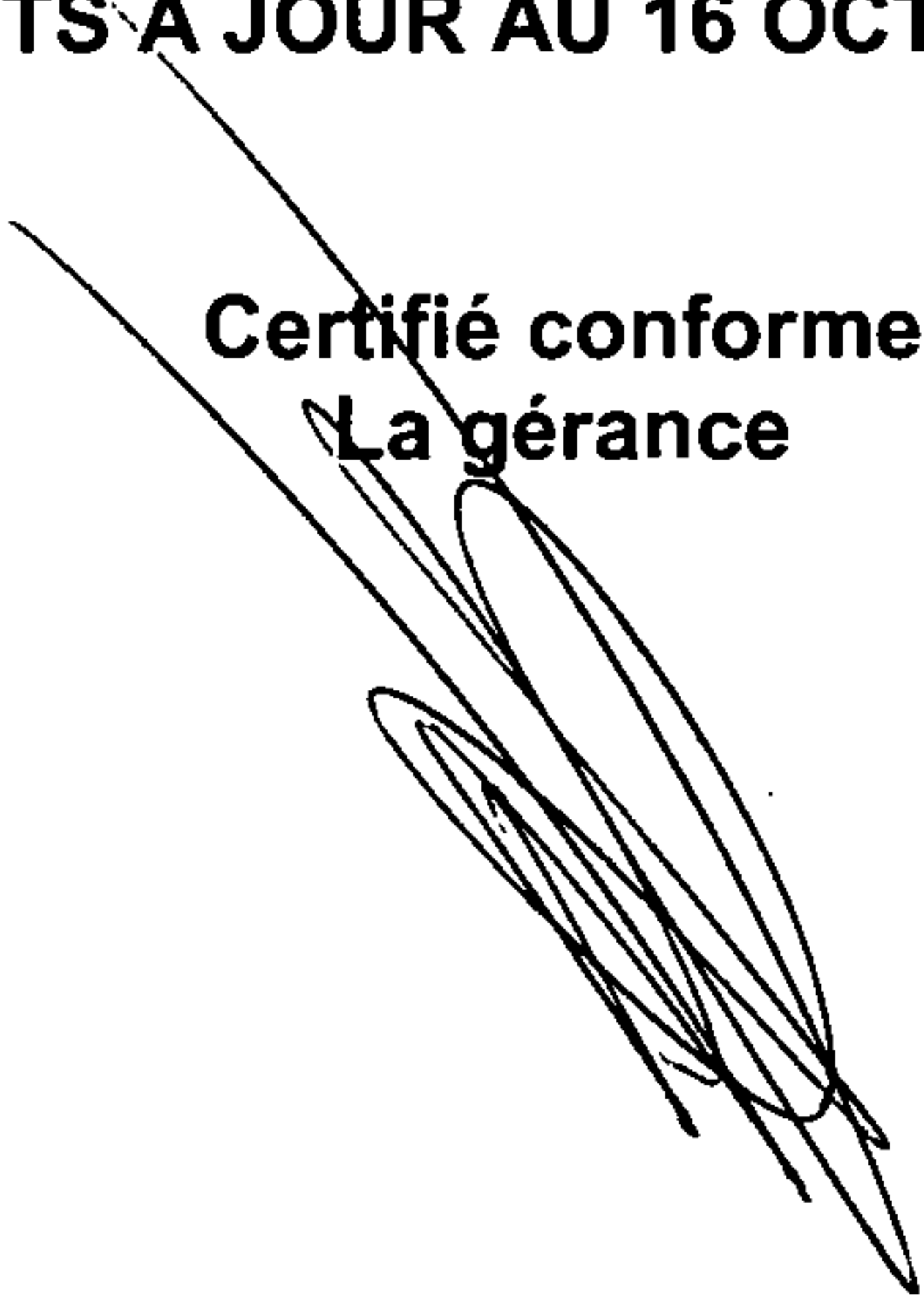
Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros

**Siège social :
116 rue Cuvier
69006 LYON**

RCS LYON 431 213 008

STATUTS A JOUR AU 16 OCTOBRE 2006

**Certifié conforme
La gérance**



STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par son décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par tous textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

Productions et éditions multimédias et services connexes ou complémentaires, notamment toutes réalisations audiovisuelles.

Gestion des droits attachés aux œuvres artistiques, littéraires, musicales et audiovisuelles.

Conception et réalisation de prestations multimédia, Internet et informatiques.

Achat, vente, location, installation de matériel se rattachant à ces activités.

La société pourra créer ou utiliser toutes marques de biens et services correspondant à ces différentes phases d'activités ;

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est Ice Development
Elle a pour sigle : ICE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de renonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 116 rue Cuvier – 69006 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 50 années, La gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation

du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, démander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 APPORTS

Il est apporté à la société, savoir ;

- par Monsieur Neau :

une somme en numéraire de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS,

ci 32 500F.

- par Monsieur FERRAZ ;

une somme en numéraire de DIX SEPT MILLE CINQ FRANCS,

ci..... 17 500 F.

Soit au total, composant le capital social CINQUANTE MILLE FRANCS,

ci..... 50.000 F.

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE Francs sera déposée à compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel ainsi qu'il résulte d'une station délivrée par le crédit Mutuel, le 20 avr 2000 , qui demeurera ci-annexée après mention.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectuée par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 16 octobre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme d'un montant de 22 377,55 euros par voie d'incorporation de réserves pour être porté à 30 000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente mille euros (30 000 €), divisé en 500 parts égales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées à l'associé unique ainsi qu'il suit :

Monsieur Christophe NEAU

A concurrence de cinq cents parts sociales
portant les numéros de 1 à 500, ci

500 parts

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur La demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaires des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans Les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut être également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen

de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum Légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement, ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales. Les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle, de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à 50. Si la présente société vient à comprendre plus de 50 associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50

ARTICLE 11 : DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, 1 le cas échéant, fait masse entre toutes Les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquels ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu. ; Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des parts qui pourront augmenter le capital social, ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces acte et pièce pourra être Motivée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à La société qu'après qu'elle Lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et qu'avec Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil- A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de L'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de La valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus- Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Transmission par décès ou suite de liquidation de communauté entre époux

a) En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront dans les brefs délais, justifier à la société de leur identité et de Leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de le représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision,

conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Jusqu'alors, les parts de l'associé décédé ne pourront

être représentées aux décisions collectives des associés, ni

percevoir les profits auxquels elles auraient droit. Pour avoir la qualité d'associés, les héritiers et ayant

droit devront, en outre, sous réserve de leur agrément en cette qualité, s'il y a lieu, justifier à la société de la dévolution ou de l'attribution des parts sociales du défunt & leur profit, par

la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. La modification statutaire en résultant fera l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise à l'initiative de la gérance et publiée conformément à la loi.

b) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, survenue par le décès d'un associé, au profit du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé. Il en est de même en cas de décès du conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté, si les parts dépendent de cette communauté.

c) Toute transmission de parts par voie de succession au profit de toute personne autre que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés survivants. A l'effet d'obtenir ce consentement, les personnes visées devront notifier leur demande d'agrément à la société, accompagner de toutes indications et justifications utiles sur leur identité leur qualité si elles n'ont pas déjà été fournies en application du paragraphe a) ci-dessus.

La décision des associés sur l'agrément des demandeurs est prise sur initiative de la gérance. Cette décision n'est pas motivée et elle est immédiatement notifiée aux demandeurs,

Si dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de leur demande, les demandeurs n'ont reçu aucune notification de décision, leur agrément comme associé sera réputé comme acquis.

Par contre, en cas de refus d'agrément des demandeurs ou l'un d'eux, dûment notifié dans ce même délai de trois mois, 2 associés seront tenus dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus

Agrément à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa S, du Code Civil. 1^à la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé, une seule fois, par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix a payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et Le ou Les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal matière commercial.

Dans la même hypothèse de rachat des parts et en vue de régulariser la mutation ou profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance, & signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si Le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date, et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société, pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévue au présent paragraphe n'est survenu, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant.

Si cette condition n'est pas remplis, l'associé cédant ne pourra se prévaloir

des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs et à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon Les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai. Les parts en vue de réduire son capital.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans ce même délai, de racheter Lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts achetées, et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal. Les dispositions ci-dessus prévues à l'article 9 paragraphe 2, seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé par la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts, au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les cédants huit jours d'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé. passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, les

mutations des parts seront régularisées d'office par déclaration de La gérance, en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du

concours ou de la signature des défaillants. Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date, et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévue ci-dessus n'est survenue, la mutation des parts du défunt ayant fait l'objet d'un refus d'agrément, pourra s'effectuer librement au profit des demandeurs non agréés, lesquels devront produire dans les plus brefs délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit, comme il est dit ci-dessus paragraphe a).

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe 1 Les notifications, significations et demandes prévues, au présent paragraphe seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

d) En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, si des parts dépendent de cette communauté elles pourront être transmises à l'époux titulaire des parts. Par contre, elles ne pourront être transmises à l'époux non associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social-

Dans ce cas, les dispositions prévues ci-dessus au paragraphe c), pour L'agrément d'un héritier, seront applicables.

Toutefois, en cas de refus d'agrément, l'époux associé bénéficiera d'une priorité d'achat lui permettant de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

IV - Réunion de toutes les parts en une seule main. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais, dans ce cas, tout intéressé peut demander La dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée. Toutefois, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, mais ne peut prononcer dissolution de la société si, au jour où il statue sur Le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 13 -.DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un associé, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront La propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associé, sous réserve de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à L'égard de la société qui ne reconnais qu'un seul propriétaire pour chacune d'entre elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leur droit, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés- A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la décision d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de L'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a La même origine ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit, et à une ou plusieurs personnes en nue propriété, l'usufruitier et le ou les nus propriétaire devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts, fait défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par les usufruitiers quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu propriétaire ne comptent également que pour un seul associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion au présent statuts, à leur modification ultérieure, et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et Le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15 ; RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant 5 ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales- Au delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE.16 GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ou non, nommée, avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - a) Dans Les rapports entre les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après BOUS l'article 18.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure l'ordre intérieure non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emportent directement ou indirectement modification de L'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports en échange d'immeubles ou fonds de commerce.
- les emprunts, autres que les crédits bancaires,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire

V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon Les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans Leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 1er juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des liens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les éditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

VI Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses actions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe

proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux, En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ^ frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 17 NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées

d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais Les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédants les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 paragraphe 2, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et de révoquer Les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital, approbation de cession de parts à tiers étrangers à la société, ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément à l'article 12 ci-dessus.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, 1-es associés sont réunis et consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 19: DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification des statuts, continuation de la société lorsque les capitaux propres deviennent inférieur à la moitié du capital. social approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, ou de toutes autres cession ou transmissions de parts sociales conformément à l'article 12 ci-dessus.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la réduction du durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- Le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé
- la modification directe ou indirecte de l'objet social; la transformation de la société en société d'une autre forme sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-après ;
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que Leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- la modification des conditions de leur cession ou transmission ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de scission ;
- l'absorption, au même titre de fusion ou de scission, le tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés

Le tout le cas échéant aux conditions qu'ils déteignent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Toutefois, Les changements de nationalité de la société, les décisions de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et en aucun cas La majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social. De fait L'unanimité est requise pour décider la réduction de la

valeur des biens composant l'actif net social, ainsi que La diminution de l'octroi d'avantages particuliers, mentionnés dans Le rapport d'un commissaire en cas de transformation en société anonyme

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi est fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant La majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Quant à celles visées à l'article 12 ci-dessus, relatives à toutes les natures cessions ou transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article 12.

ARTICLE 20 : MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels lesquelles doivent être prises en assemblée générale dans es 6 mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être valablement prises à l'initiative de La gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours francs au dans avant la date de la réunion, par lettre recommandée liquant son ordre du jour

- La convocation est faite par La gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou La moitié du capital, peuvent demander 1 réunion d'une assemblée. De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation appelée à statuer sur les comptes l'exercice. Les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jour francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur votée par écrit- Le vote est

formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 : VOTE - RE PRESENTAT ION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à Tous Les votes sans être eux-mêmes associés sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 22 : PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président. Les nom, prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux. Les documents et Les rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit sur le registre spécial sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 : COMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans Les formes prévues à l'article 15 de La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La société devra être pourvue d'un commissaire aux comptes au moins lorsqu'elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par les textes réglementaires en rigueur pour deux des critères suivants ; Le total de son bilan, montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours de L'exercice.

La collectivité des associés pourra toujours au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette nomination pourra aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux ci, peuvent être désignés par la collectivité s associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Le commissaire aux comptes nommés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par La Loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui les complètent.

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine 31 décembre de chaque année.

Par exception Le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir à compter de L'immatriculation de La société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 26 INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A La clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant a cette date.

Elle dresse aussi le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966, et même en l'absence de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit de gestion sur l'exercice écoulé. Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes,

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et au vu de l'annexe, se prononce sur les modifications proposées.

Les comptes annuels, le rapport de gestion, la proposition d'affectation du résultat soumise à L'assemblée et la résolution d'affectation votée, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, doivent faire l'objet d'un dépôt en double exemplaire, au Greffe du tribunal de Commerce pour être annexé au Registre du Commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit être déposée dans le même délai.

En outre, le Greffier du Tribunal de commerce est tenu de faire insérer au bulletin officiel des Annonces Civiles et Commerciales, un avis relatant lesdits dépôts.

ARTICLE 27 : APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de La gérance sur Les opérations de l'exercice l'inventaires, le compte d'exploitation générale Le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant Le rapport des

commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles La gérance est tenue de répondre aux cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de perte et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie

ARTICLE 28 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES. INTERDICTION D'EMPRUNT

1 - Le gérant ou, s'il en existe un* le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqué aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte sur le calcul du quorum et de La majorité. Pour l'application de ces dernières dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à dater de leur conclusion. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix et tarifs pratiqués, des ristournes consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon cas les conséquences du contrat préjudiciable pour la société. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant m associé de la société à responsabilité limitée

IX A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, les emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire fonctionner ou avaliser par elle leurs engagements envers Les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmentée le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, soit en compte "reports bénéficiaires".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que les réserves légales, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 30 PAIEMENT DES DIVIDENDES : PARTS AMORTIES

I - Les modalités de mise en paiement, des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par La gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés, ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors Les chas de distribution de dividende fictif, ou la connaissance, par les bénéficiaires, du caractère irrégulier de La distribution.

L'action en répétition se prescrit dans les trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société les mêmes droits que les parts non amorties ; mais Lors de La liquidation de La société, elles n'ont pas droit au remboursement de Leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

ARTICLE 31 : FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si La société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à dix pour cent, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par Les dispositions réglementaires en vigueur, et elle ne peut de son chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à dix pour cent, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à dix pour cent des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur, et elle ne peut, du chef de

cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves, et dans le cadre de L'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou de souscriptions de parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport

à l'assemblée générale ordinaire annuelle et, si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit en outre, dans Le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les enseignements par branche d'activité.

En outre elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales et participations

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article 68 modifié de la loi du 24 Juillet 1966, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou à défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation ayant fait apparaître cette

perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la

majorité exigée pour La modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24

juillet 1966, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans Les deux cas La résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités de l'article 50 du décret du 23 mars 1967. A défaut par Le gérant ou Le commissaire aux comptes, il en existe un, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, de même qu'en cas d'absence de régularisation de la situation à la clôture du deuxième l exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes sont intervenue.

Par ailleurs, dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai de six mois pour régulariser la situation, et il ne peut être prononcé la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des sociétés. La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe. En l'absence de commissaire et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à La majorité en capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout autre intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et

rémunérations, ainsi que la durée de Leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants en fonctions et, en cas de décès de gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal du lieu du siège social, à la requête la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs, ou Leur désignation statutaire, sont publiées conformément à la loi, dans les plus brefs délais, par le soin du ou des liquidateurs.

Le Liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la société ; il a vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec Leurs associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit Lors de Leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et il répartit Le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour Les besoins de la liquidation, que si il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés,

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société au l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

III - Le liquidateur établit, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, l'inventaire le bilan le compte de résultats, l'annexe et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire

les associés, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale

ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne Les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleur ou des commissaires aux comptes. si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours à toute époque réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit, pour leur soumettre toutes propositions ou décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement

IV - Le produit net de la liquidation après extinction passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur, le décharge de son mandat, et constatent la clôture définitive de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 34 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande Instance du siège social.

ICE DEVELOPMENT
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 116 rue Cuvier
69006 LYON
RCS LYON 431 213 008

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 OCTOBRE 2006

L'an deux mille six et le 16 octobre, à 18 heures, au siège social, Monsieur Christophe NEAU, propriétaire de la totalité des 500 parts sociales émises par la société, associé unique et seul gérant de ladite société :

A préalablement exposé ce qui suit

- Augmentation du capital d'un montant de 22 377,55 euros par incorporation de réserves
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Première décision

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève à 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 22 377,55 euros pour le porter à 30 000 euros, au moyen de l'incorporation de pareille somme sur le poste de réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du nominal de chacune des parts composant le capital social, lequel est porté de 15,2449 euros à 60 euros.

Deuxième décision

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 - Apports

Aux termes d'une décision de l'associé unique du 16 octobre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme d'un montant de 22 377,55 euros par voie d'incorporation de réserves pour être porté à 30 000 euros.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à trente mille euros (30 000 €), divisé en 500 parts égales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées à l'associé unique ainsi qu'il suit :

Monsieur Christophe NEAU

A concurrence de cinq cents parts sociales
portant les numéros de 1 à 500, ci

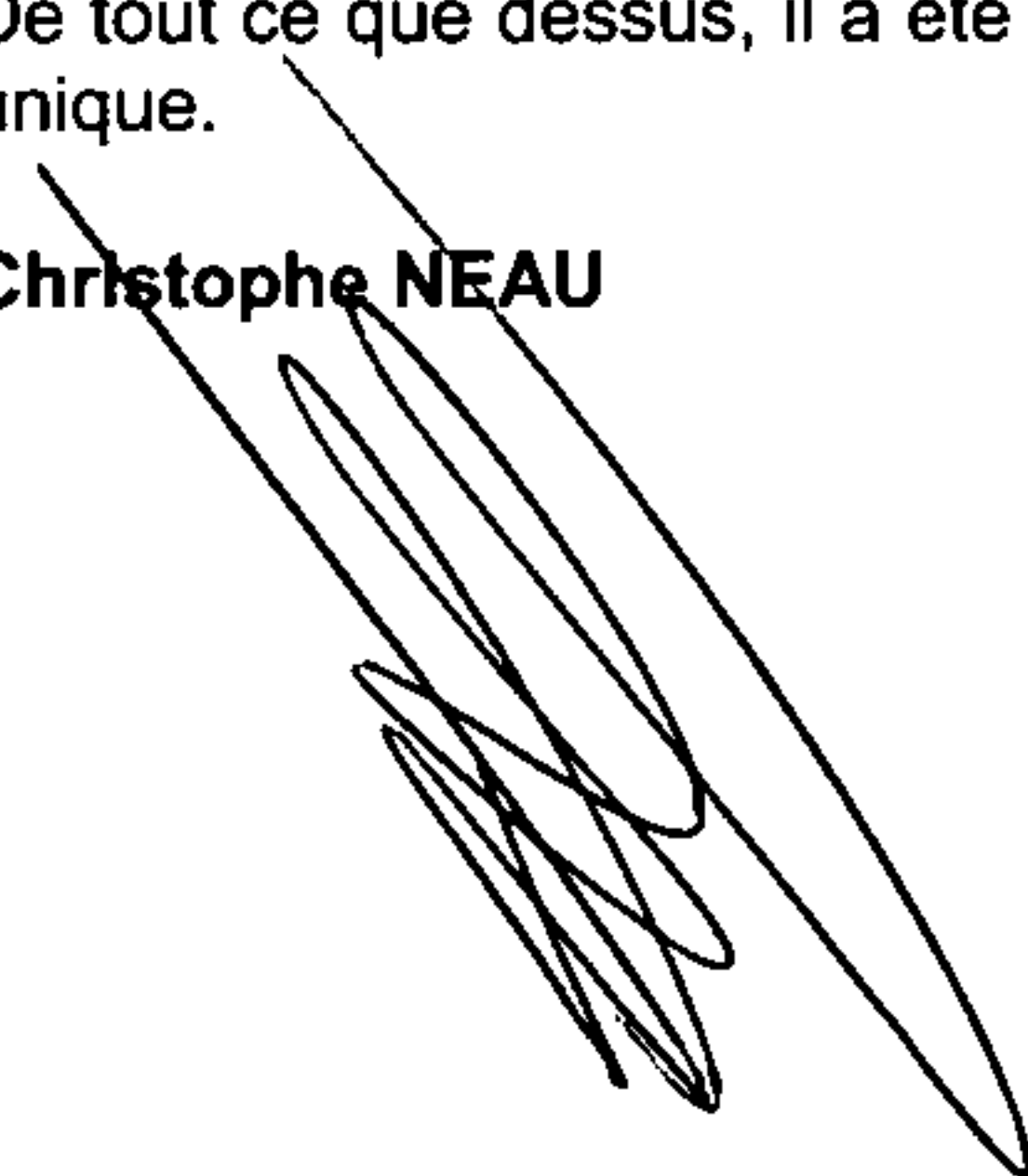
500 parts

Troisième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique.

Christophe NEAU



Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 16/10/2006 Bordereau n°2006/1 824 Case n°3

Ext 9281

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

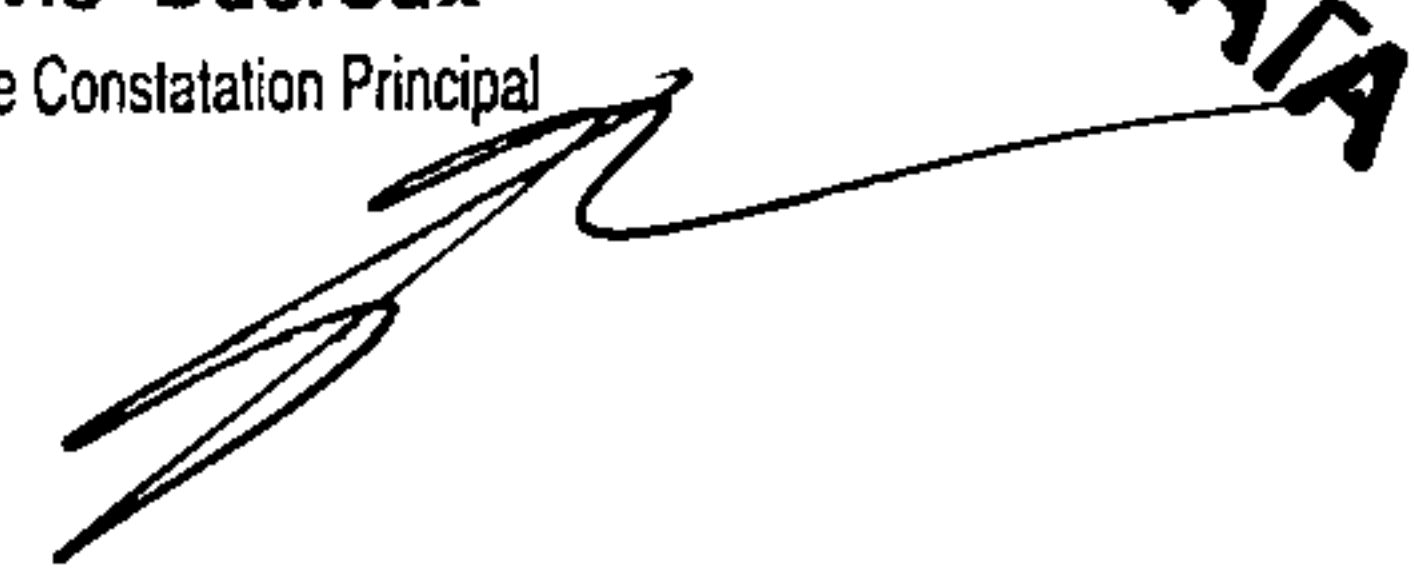
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Sylvie Ducroux

Agent de Constatation Principal



DUPLICATA